|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/41 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  6 janvier 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN :**

**Questions en suspens**

Nom et description des numéros ONU dans le Règlement type et dans le RID et l’ADR : No ONU 2426, nitrate d’ammonium

Communication du Gouvernement espagnol[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Supprimer les différences de nom et de description pour le No ONU 2426 : NITRATE D’AMMONIUM. |
| **Mesure à prendre :** Reprendre le nom et la description figurant dans le Règlement type pour ce numéro ONU. |
|  |

Introduction

1. Certains numéros ONU ont un nom et une description différents dans le Règlement type d’une part et dans le RID et l’ADR d’autre part. En septembre 2019, l’Espagne a présenté le document de travail ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/32, qui expose et analyse les différences pour plusieurs numéros ONU.

2. Plusieurs délégations ont fait part de leurs observations sur les différences existantes, et l’Espagne a été priée d’élaborer des propositions d’harmonisation et de les présenter à la Réunion commune ou au Sous-Comité, selon qu’il convenait pour chaque cas.

3. Harmoniser entre elles les dispositions du Règlement type et celles des textes applicables aux différents modes de transport, de manière à ce que les numéros ONU aient le même nom et la même description, permettrait d’appliquer une approche plus rationnelle et de simplifier les formalités administratives durant le transport.

Contexte

4. Le nom et la description du No ONU 2426, NITRATE D’AMMONIUM, sont les suivants dans le Règlement type, le RID et l’ADR :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Numéro ONU | Règlement type | RID et ADR |
| 2426 | NITRATE D’AMMONIUM LIQUIDE (solution chaude concentrée) | NITRATE D’AMMONIUM LIQUIDE ~~(~~, solution chaude concentrée~~)~~ à plus de 80 % mais à 93 % au maximum |

5. À la suite du nom figurant dans le RID et l’ADR sont énoncées des restrictions relatives au contenu du nitrate d’ammonium que l’on ne trouve pas dans le Règlement type.

6. La disposition spéciale 252, dont le texte suit, est applicable au No ONU 2426 dans le Règlement type tout comme dans le RID et l’ADR :

« Les solutions aqueuses de nitrate d’ammonium ne contenant pas plus de 0,2 % de matières combustibles et dont la concentration ne dépasse pas 80 % ne sont pas soumises aux prescriptions de l’ADR, pour autant que le nitrate d’ammonium reste en solution dans toutes les conditions de transport. ».

7. En outre, dans le RID et l’ADR, la disposition spéciale 644 est applicable au No ONU 2426 (et à lui seul) et indique ceci :

« Le transport de cette matière est admis, à condition que :

1. Le pH mesuré d’une solution aqueuse à 10 % de la matière transportée soit compris entre 5 et 7 ;

2. La solution ne contienne pas plus de 0,2 % de matière combustible ou de composés du chlore en quantités telles que la teneur en chlore dépasse 0,02 %. ».

8. Comme il a été signalé pendant l’examen du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ 2019/32, la disposition spéciale 252 explique la mention d’un seuil inférieur dans la description du No ONU 2426.

9. Le seuil supérieur provient des conditions de transport du No ONU 2426 selon le Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Transport du NITRATE D’AMMONIUM LIQUIDE (solution chaude concentrée) selon d’autres règlements modaux

Transport du No ONU 2426 selon le Code IMDG

10. Dans le Code IMDG, le transport du No ONU 2426 est soumis aux conditions suivantes, comme il est expliqué dans la colonne (17), Propriétés et observations :

« Solution aqueuse chaude contenant au plus 93 % de nitrate d’ammonium et au plus 0,2 % de matières combustibles (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone) à l’exclusion de toute autre matière et contenant au moins 7 % d’eau, la teneur maximale en chlore ionique ne devant pas être supérieure à 0,02 %. Risque de provoquer un incendie et une explosion au contact des matières combustibles (par exemple, bois, paille, coton. huile, sucre, etc.), des acides forts et d’autres matières de la classe 5.1 et risque de brûler ardemment. Température de transport maximale admissible de la solution : 140 °C. Cette température devrait être indiquée sur l’engin de transport. L’acidité (pH) de la cargaison lorsque la matière est diluée dans l’eau dans la proportion de 10 parties d’eau pour une partie de matière, en masse, devrait être comprise entre 5,0 et 7,0. La concentration et la température de la solution lors du changement, sa teneur en matières combustibles et en chlorures ainsi qu’en acides libres devraient être déclarées. ».

11. Outre la disposition spéciale 252 (dont le texte est reproduit au paragraphe 6), la disposition spéciale 942 (applicable au transport maritime uniquement) s’applique :

« SP 942 : La concentration et la température de la solution lors du chargement, sa teneur en matières combustibles et en chlorures ainsi qu’en acides libres doivent être certifiées. ».

Transport du No ONU 2426 selon les instructions techniques pour la sécurité   
du transport aérien des marchandises dangereuses

12. Le transport du No ONU 2426 est interdit dans les instructions techniques, s’agissant des avions de passagers comme des avions de fret, et la disposition spéciale A129, qui est l’équivalent de la disposition spéciale 252 du Règlement type, du RID et de l’ADR, s’applique à ce numéro.

Analyse

13. La limite supérieure fixée pour la concentration de nitrate d’ammonium semble provenir directement des propriétés et observations figurant dans la colonne (17) du Code IMDG pour ce produit.

14. Cependant, les indications du Code IMDG ne se limitent pas à fixer une valeur maximale pour la concentration de nitrate d’ammonium. En effet, le Code :

a) Donne des indications sur d’autres matières auxquelles il est également fait référence dans la disposition spéciale 644 du RID et de l’ADR ;

b) Limite à 140 ºC la température pendant le transport ;

c) Requiert une déclaration de la température au moment du chargement, ainsi que de la teneur du chargement en chlorures et en acides libres ;

d) Donne une indication des risques ;

e) Requiert que la température soit indiquée sur l’engin de transport.

15. Les deux derniers points semblent moins utiles dans le cadre du RID et de l’ADR que dans celui du Code IMDG, mais les autres indications données dans le Code IMDG semblent également pertinentes pour le RID et l’ADR.

16. Plusieurs options semblent envisageables :

a) Maintien de la situation actuelle, en indiquant une limite inférieure et une limite supérieure de concentration d’ammonium dans la description du No ONU 2426.

Il n’y aurait donc pas d’harmonisation du nom et de la description avec les autres modes, alors que les matières transportées sous ce numéro ONU seraient en réalité presque identiques, même si certaines indications du Code IMDG ne sont pas incluses dans le RID et l’ADR.

b) Harmonisation complète avec le Code IMDG, en supprimant la description du No ONU 2426 et en incluant une disposition spéciale similaire à celle figurant dans le Code IMDG.

On pourrait procéder à cette harmonisation en modifiant la disposition spéciale 644 de manière à reprendre les conditions énumérées dans la colonne (17) du Code IMDG ; les conditions figurant dans la disposition spéciale 942 font quant à elles double emploi avec ce texte.

c) Recherche d’une harmonisation au niveau de l’ONU, en demandant une modification de la disposition spéciale 252 de manière à y inclure les limites supérieure et inférieure de concentration et les autres dispositions figurant dans le Code IMDG.

Propositions

17. L’Espagne propose d’adopter l’option présentée dans le paragraphe 16 b) ci-dessus.

18. Les changements nécessaires consisteraient à modifier le nom et la description du No ONU 2426 et à modifier la disposition spéciale 644 qui se rapporte à ce numéro ONU en y insérant le texte du Code IMDG. La disposition spéciale 252 resterait inchangée.

19. Le texte supprimé est biffé, et le nouveau texte est souligné.

20. Dans les tableaux A et B, modifier le No ONU 2426 comme suit :

ONU 2426 : NITRATE D’AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée~~, à plus de 80 % mais à 93 % au maximum~~

21. Modifier la disposition spéciale 644 :

Disposition spéciale 644 :

« Le transport de cette matière est admis, à condition que :

1. Le pH mesuré d’une solution aqueuse à 10 % de la matière transportée soit compris entre 5 et 7.

2. La solution ne contienne pas plus de 93 % de nitrate d’ammonium.

3. La solution ne contienne pas plus de 0,2 % de matière combustible ou de composés du chlore en quantités telles que la teneur en chlore dépasse 0,02 %.

4. La température de transport maximale admissible de la solution soit de 140 °C.

La concentration et la température de la solution lors du chargement, et sa teneur en matières combustibles et en chlorures ainsi qu’en acides libres devraient être déclarées. ».

1. \* 2020 (A/74/6 (sect. 20) et supplément, sous-programme 2). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2020/41. [↑](#footnote-ref-3)